



Attestation d'examen pratique pour l'habilitation TMA

Nous soussignés FCA, organisme d'audit agréé en application de l'article 35-1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié, attestons que :

GROULT Guillaume

A réalisé un examen pratique le :

22/12/2025

Cet examen pratique, portant sur un contrôle technique réalisé dans des conditions identiques à celles d'un contrôle technique périodique, sans toutefois que le procès verbal établi à l'issue de ce contrôle ne soit validé, à un résultat **favorable**.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le 22/12/2025

Roland Yves LEJEUNE

Auditeur technique

Roland yves Lejeune

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Lourds

En application des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié



NOM DU CONTROLEUR	GROULT Guillaume
NUMERO AGREMENT CONTROLEUR	091Z7028 <i>Groult Guillaume</i>
CENTRE DE RATTACHEMENT DU CONTROLEUR	CONTROLE BAHU PL 46 RUE DU FER 77176 - SAVIGNY LE TEMPLE
NUMERO D'AGREMENT DU CENTRE DE RATTACHEMENT	S077Z127
DATE DE L'AUDIT CONTROLEUR	22/12/2025
AUDITEUR TECHNIQUE	Roland Yves LEJEUNE <i>Roland yves Lejeune</i>

VÉHICULE SUPERVISÉ

N° d'immatriculation du véhicule : FH-685-JY Catégorie de véhicule : TRR

Date de mise en circulation : 27/06/2019 Energie : GO

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Lourds



Contrôleur : GROULT Guillaume

EVALUATION DES CONNAISSANCES

QUESTION	REPONSE CONTROLEUR	EVALUATION
Défaillance à affecter pour un véhicule équipé d'un extincteur obligatoire ne répondant pas aux caractéristiques de l'équipement (type, capacité, vérification périodique) hors TCP et TMD	7.2.1.b.1	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule ayant une absence de cabochon sur un indicateur de direction	4.4.1.b.2	Juste
Défaillances à affecter pour un véhicule dont les pneumatiques correspondent au certificat de conformité équipant l'essieu moteur, mais différents de ceux mentionnés sur la plaque d'installation du contrôlographe et ce véhicule est équipé d'un limiteur de vitesse réglementaire	7.9.1.f.2 et 7.10.1.f.2	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule ayant une discordance du numéro d'identification avec les documents d'identification :	0.2.1.b.2	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule ayant une fluctuation excessive de la force de freinage pendant chaque tour de roue	1.2.1.e.2	Juste

CONCLUSION DU RAPPORT

Nombre de non conformité mineure (NC)	0	Nombre de non conformité critique (NCC)	0
---------------------------------------	---	---	---

Commentaires
CONTROLE COMPLET

DECISION : FAVORABLE

Règle de validation de l'évaluation technique : 1 NCC ou 5 NC = avis défavorable - Règle de validation de l'évaluation des connaissances : 2 Faux = avis défavorable

NCC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart influant sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

NC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart n'influant pas sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Lourds

Contrôleur : GROULT Guillaume



RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE

GÉNÉRALITÉS		CONFORME
PREPARATION		CONFORME
SUIVI DU CONTRÔLE TECHNIQUE :	Fonction 0 - Identification du véhicule	CONFORME
	Fonction 1 - Équipements de freinage	CONFORME
	Fonction 2 - Direction	CONFORME
	Fonction 3 - Visibilité	CONFORME
	Fonction 4 - Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électrique	CONFORME
	Fonction 5 - Essieux, roues, pneus, suspensions	CONFORME
	Fonction 6 - Châssis et accessoires du châssis	CONFORME
	Fonction 7 - Autres matériels	CONFORME
	Fonction 8 - Nuisances	CONFORME
	Fonction 10 - Véhicules de dépannage	
	Fonction 11 - Véhicules de transport sanitaire	
	Fonction 12 - Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile	
MODALITES FINALES		CONFORME

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Lourds

Contrôleur : GROULT Guillaume



L'équipe d'audit et la direction de l'organisme d'audit s'engagent à ne pas divulguer le contenu des preuves d'audit, toute autre information obtenue lors de l'audit ou le rapport d'audit, à toute autre partie sans l'accord explicite du commanditaire de l'audit.